

Gouvernement du Québec

## Décret 1426-97, 29 octobre 1997

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis

CONCERNANT le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 50° de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), introduit par l'article 137 du chapitre 56 des lois de 1996, le gouvernement peut, par règlement, fixer les frais pour le remorquage et les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi en vertu de l'un des articles 209.1 ou 209.2 de ce code;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit édicté avec modifications par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 50°; 1996, c. 56, a. 137, par. 8°)

**1.** Dans le présent règlement on entend par:

1° «véhicule de la catégorie 1»: le véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg;

2° «véhicule de la catégorie 2»: le véhicule routier dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins, à l'exception d'une motocyclette et d'un cyclomoteur;

3° «véhicule de la catégorie 3»: la motocyclette;

4° «véhicule de la catégorie 4»: le cyclomoteur.

**2.** Les frais exigibles pour le remorquage de tout véhicule routier saisi en vertu de l'un des articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édictés par l'article 65 du chapitre 56 des lois de 1996 et les frais quotidiens pour la garde d'un tel véhicule sont ceux qui apparaissent à l'annexe I en regard de la catégorie à laquelle appartient le véhicule.

**3.** Les frais de remorquage fixés à l'article 2 s'appliquent aux remorquages effectués sur une distance de 25 kilomètres ou moins.

Lorsque la distance de remorquage est supérieure à 25 kilomètres, les frais de remorquage sont la somme du montant des frais de remorquage prévu au premier alinéa et du produit obtenu en multipliant 1 \$ par le nombre de kilomètres additionnels de remorquage.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1997.

### ANNEXE I (a. 2)

Catégorie de véhicule	Frais de remorquage	Frais quotidiens de garde
Véhicule de la catégorie 1	75 \$	13 \$
Véhicule de la catégorie 2	40 \$	8 \$
Véhicule de la catégorie 3	40 \$	5 \$
Véhicule de la catégorie 4	25 \$	5 \$

28825